



Assemblée générale

Distr. générale
11 décembre 2014

Soixante-neuvième session
Point 96, y, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/69/440)]

69/39. Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 68/41 du 5 décembre 2013,

Constatant que la communauté internationale est déterminée à lutter contre le terrorisme, comme il ressort de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur la question,

Profondément préoccupée par la menace grandissante de liens entre terrorisme et armes de destruction massive, en particulier par le fait que les terroristes peuvent chercher à acquérir de telles armes,

Consciente des mesures prises par les États pour appliquer la résolution 1540 (2004) sur la non-prolifération des armes de destruction massive que le Conseil a adoptée le 28 avril 2004,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 7 juillet 2007, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire¹,

Se félicitant également de l'adoption par consensus, le 8 juillet 2005, par l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'amendements visant à renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires²,

Notant l'appui exprimé, dans le Document final de la seizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012³, en faveur de mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive,

Notant également que le Groupe des Huit, l'Union européenne et le Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, notamment, ont évoqué dans leurs débats les dangers liés à l'acquisition probable d'armes de destruction massive par des terroristes et le caractère indispensable de la coopération

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, n° 44004.

² Ibid., vol. 1456, n° 24631.

³ A/67/506-S/2012/752, annexe I.



internationale dans la lutte contre ces dangers, et que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont lancé conjointement l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire,

Notant en outre la tenue des Sommets sur la sécurité nucléaire à Washington les 12 et 13 avril 2010, à Séoul les 26 et 27 mars 2012 et à La Haye les 24 et 25 mars 2014,

Notant la tenue de la réunion de haut niveau sur la lutte contre le terrorisme nucléaire, axée sur le renforcement du cadre juridique, à New York, le 28 septembre 2012,

Sachant que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement a examiné les questions relatives au terrorisme et aux armes de destruction massive⁴,

Prenant note de la tenue de la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, organisée par l'Agence internationale de l'énergie atomique, du 1^{er} au 5 juillet 2013 à Vienne, sur le thème de l'intensification des efforts engagés au niveau mondial, et des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence générale de l'Agence à sa cinquante-huitième session ordinaire,

Notant le dixième anniversaire de l'adoption, le 8 septembre 2003, du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Prenant note du Document final du Sommet mondial de 2005 qu'elle a adopté à sa réunion plénière de haut niveau le 16 septembre 2005⁵ et de l'adoption, le 8 septembre 2006⁶, de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies,

Prenant note également du rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 68/41⁷,

Consciente de la nécessité de faire face d'urgence, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et par la coopération internationale, à cette menace qui pèse sur l'humanité,

Soulignant qu'il est nécessaire de progresser d'urgence dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de contribuer à l'action mondiale contre le terrorisme,

1. *Demande* à tous les États Membres d'appuyer l'action menée au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs ;

2. *Lance un appel* à tous les États Membres pour qu'ils envisagent d'adhérer sans tarder à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire¹ et de la ratifier ;

3. *Prie instamment* tous les États Membres de prendre des mesures au niveau national et de renforcer, le cas échéant, celles qu'ils ont prises, pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières et technologies liées à leur fabrication ;

⁴ Voir A/59/361.

⁵ Résolution 60/1.

⁶ Résolution 60/288.

⁷ A/69/138 et Add.1.

4. *Encourage* la coopération entre les États Membres ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales compétentes afin de renforcer les capacités nationales à cet effet ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures déjà prises par les organisations internationales sur des questions en rapport avec les liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre, y compris au niveau national, pour faire face à la menace que les terroristes feraient peser sur le monde en acquérant des armes de destruction massive, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-dixième session ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ».

62^e séance plénière
2 décembre 2014